



■ **Décision n° 2022-531**

Utilisation du chapitre 020 – DEPENSES IMPREVUES – Opération n°04

**Le Maire de Creil,  
Direction des finances et de la commande publique**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°1 du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, certifiée exécutoire le 15 juillet 2020, portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2322-1 et L2311-2, portant sur les dépenses imprévues,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2213-25, portant sur les pouvoirs de police de monsieur le Maire sur des objets particuliers,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-5 portant sur le pouvoir de police générale du Maire,
- Vu la délibération n°7 du conseil municipal du 15 février 2021, certifiée exécutoire le 17 février 2021 adoptant le budget primitif 2021 de la commune,

■ **Considérant :**

Qu'il résulte du rapport dressé par l'inspecteur de salubrité que lors de l'exécution des travaux d'office par l'entreprise BERMA missionnée par la Ville de Creil, il a été constaté qu'un câble électrique alimenté se situait sous un arbre devant être abattu et dessouché,

Qu'il résulte de ce constat qu'un risque électrique était encouru par les ouvriers intervenant sur le chantier,

Que dans ces conditions, la sécurité des personnes exécutant le chantier est menacée ;

Que le Maire est tenu d'intervenir dans le cadre de son pouvoir de police générale en faisant intervenir ENEDIS pour faire cesser l'alimentation dudit câble en électricité et le mettre en sécurité, avant toute poursuite des travaux prescrits à la société BERMA

■ **Décide :**

Article 1 : de créer l'opération 2204 pour l'opération dite n°04 désignée « 7 quai d'Aval », qui viendra en complément des comptes 4541 et 4542, afin de constituer les natures 45412204 en dépenses et 45422204 en recettes.

Article 2 : d'utiliser en partie, les crédits votés au chapitre 020 – DEPENSES IMPREVUES, à hauteur de **845,00 €** pour abonder ces nouvelles natures.

Article 3 : d'établir les mandats et les titres nécessaires pour rétablir la situation.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DOCUMENT CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

30 NOV. 2022

après dépôt en sous-préfecture le .....

et publication numérique le 01/12/2022

affiché le .....

CREIL, le 01/12/2022



Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil

Président de l'ACSO

Creil, le 09 Novembre 2022

Pour le Maire et par délégation  
La Directrice du Pôle « Vie de la Cité »  
Corinne FABLET

